



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 15319

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo prend note avec le plus grand intérêt des intentions manifestées par M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en ce qui concerne l'intégration au site des infrastructures routières relevant de sa compétence. Elle se permet à ce propos de lui signaler avec un insistance toute particulière la traversée par l'autoroute A 8 des parties agglomérées des communes de Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var. Soucieuse de voir les intentions qu'il a faites se traduire le plus rapidement possible dans les faits, elle l'invite à venir personnellement se rendre compte des nuisances intolérables qui résultent de cette situation depuis de très longues années.

Texte de la réponse

Reponse. - L'autoroute A 8 a été mise en service en 1976 ; d'importants aménagements complémentaires destinés à la protection acoustique des riverains ont été effectués quelques années après sa construction. Ainsi plus de deux kilomètres de murs-écrans ont été édifiés et des isolations de façades réalisées pour protéger cinquante-deux villas et quarante et un appartements dans six immeubles collectifs ; l'ensemble de ces mesures représente un investissement de près de 28 millions de francs. En outre une concertation menée localement en octobre 1986 par le préfet des Alpes-Maritimes, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a permis de constater tout d'abord que la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (Escota), concessionnaire de l'autoroute A 8, avait bien rempli ses obligations compte tenu des objectifs fixés par la circulaire no 78-43 du 7 mars 1978 alors en vigueur, relative à la protection contre le bruit aux abords des voies nouvelles. Ces objectifs imposent la réalisation de protections pour les bâtiments antérieurs à l'autoroute et exposés à un niveau de bruit supérieur à 70 dB (A). Cependant, un secteur situé à proximité de la voie ferrée et de la route départementale à Cagnes-sur-Mer n'a pas encore bénéficié de traitement contre le bruit en raison de la juxtaposition des sources sonores ; un cofinancement des travaux de protection pourrait être recherché auprès des maîtres d'ouvrage des infrastructures concernées et permettre ainsi la réalisation de tels travaux dans ce secteur. La concertation a également montré que les riverains de l'autoroute A 8, satisfaits dans leur ensemble des dispositions déjà mises en œuvre, souhaitent l'extension de ces dernières à tous les bâtiments exposés sans tenir compte des critères d'antériorité. Une telle demande reprenant la position déjà exprimée par certains élus excède les objectifs de la réglementation. Celle-ci est en effet conçue pour dissuader les constructions aux abords des voies bruyantes et responsabiliser les constructeurs. Il ne peut donc être envisagé de mettre à la charge du maître d'ouvrage autoroutier la protection contre le bruit d'immeubles ou de maisons édifiés après l'autoroute (ce qui constituerait un encouragement à construire à proximité des axes bruyants) ; seule une prise en charge financière par les demandeurs permettrait d'aller plus loin. Il convient cependant de noter que, dans le souci d'améliorer l'environnement sonore de l'autoroute, la société Escota envisage de réaliser dès 1990 une nouvelle couche de roulement en enrobés drainants sur la section d'autoroute en cause. En effet, entre Antibes et Villeneuve-Loubet, une première application de cette technique a permis de constater une baisse d'environ 4 à 5 dB (A) par rapport aux niveaux de bruit enregistrés auparavant.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15319

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2992